

CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES D'HIVER

RÉSIDENTIEL (2021-2025)

En vertu de la section XXIV de la convention collective, pour tous les travaux de construction relevant du secteur indiqué ci-dessus, les chantiers de construction **doivent être fermés** durant la période de congés annuels obligatoires d'hiver (article 24.05(2)). Cependant, certains travaux peuvent être permis.

PÉRIODES DE CONGÉS ANNUELS

- > Du 19 décembre 2021, à 0 h 01, au 1^{er} janvier 2022, à minuit
- > Du 25 décembre 2022, à 0 h 01, au 7 janvier 2023, à minuit
- > Du 24 décembre 2023, à 0 h 01, au 6 janvier 2024, à minuit
- > Du 22 décembre 2024, à 0 h 01, au 4 janvier 2025, à minuit

Nous vous invitons à visiter le site de votre association patronale ou syndicale.

TRAVAUX PERMIS

- > **Travaux de réparation et d'entretien** | article 24.06(2)

EXEMPLES : repeindre des surfaces intérieures et extérieures, réparer un mur, remplacer des tuiles de plancher

- > **Travaux de rénovation ou de modification (entente par chantier)** | article 24.06(3)

EXEMPLES : refaire une toiture, remplacer le revêtement extérieur d'un bâtiment et modifier les divisions intérieures

- > **Travaux d'urgence** | articles 24.06(5) et 1.01(29)

DÉFINITION DE « TRAVAUX D'URGENCE » : travaux exécutés lorsqu'il peut y avoir des dommages matériels pour l'employeur ou le donneur d'ouvrage, ou lorsque la santé ou la sécurité du public est en danger. Une clause pénale contractuelle ou toute autre clause similaire ne doit pas être considérée comme des dommages matériels.

EXEMPLE : travaux à la suite d'un sinistre

- > **Travaux exécutés sur un chantier isolé, sur un chantier du Nunavik ou sur un chantier situé sur le territoire de la région de la Baie-James** | article 3.02 et annexe B

Les congés annuels obligatoires ne s'appliquent pas. Toutefois, l'employeur doit verser l'indemnité afférente à ces congés.

- > **Travaux de construction neuve – construction résidentielle légère** | articles 24.06(4) et 1.01(9)

DÉFINITION DE « CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE LÉGÈRE » : construction de tout bâtiment du secteur résidentiel, incluant les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à celui-ci, qui ne relève pas de la construction résidentielle lourde comme cela est défini à l'article 1.01(10)

EXEMPLE : construction d'un nouveau bâtiment réservé uniquement à l'habitation et comprenant quatre étages ou moins

DES QUESTIONS ?

Nous vous invitons à communiquer avec votre association patronale ou syndicale.